



Règlement d'application des cotisations

1. Introduction

1.1. Le présent règlement des cotisations définit les obligations de cotisations financières des membres de la société coopérative des artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois (ci-après: la société coopérative ABPCV).

1.2. Conformément à la décision exécutoire de l'assemblée générale du 15 mars 2012, les taux suivants sont applicables dès l'exercice 2013 pour la cotisation de membre, qui comprend une contribution sur la masse salariale et une cotisation de base pour les membres passifs:

2. Cotisation de base

Depuis l'année 2013 et jusqu'à la décision contraire de l'organe associatif compétent, le membre actif n'est pas soumis à une cotisation de base. Chaque membre passif ou sympathisant verse, chaque année civile, une cotisation de base de CHF 50.00.

3. Contribution sur la masse salariale

3.1. Chaque membre actif verse, chaque année civile, une contribution sur la masse salariale déclarée à la caisse AVS. La masse salariale déterminante pour le calcul de la contribution annuelle est augmentée de CHF 60'000.00 pour les membres qui exploitent une raison individuelle.

<i>Masse salariale soumise à l'AVS</i>	<i>Contribution annuelle</i>
<i>jusqu'à CHF 250'000.00</i>	<i>CHF 625.00 (forfait) (contribution sur la masse salariale minimale)</i>
<i>entre CHF 250'000.00 et CHF 4 millions</i>	<i>2,5 ‰ de la masse salariale soumise à l'AVS</i>
<i>dès CHF 4 millions</i>	<i>CHF 10'000.00 (forfait) (contribution sur la masse salariale maximale)</i>

3.2. Pour les membres qui décomptent l'AVS via la PANVICA, l'encaissement se fait d'office via cette dernière. Ceux qui ne décomptent pas via la PANVICA s'engagent à lui notifier d'ici au 31 mars au plus tard une pièce justificative de la masse salariale soumise à l'AVS délivrée par la caisse de compensation compétente, pour le calcul de la cotisation de membre. La facture est établie par la PANVICA.

3.3. En cas de non présentation dans les délais de la pièce justificative de la caisse de compensation après sommation, la contribution sur la masse salariale maximale est due. La livraison ultérieure de la pièce justificative ne sera pas retenue pour la contribution sur la masse salariale due. Des frais de sommation supplémentaires de CHF 200.00 sont dus par le membre en retard pour toute éventuelle sommation.

3.4. La cotisation de membre est due au 31 mars, l'intérêt moratoire s'élève à 5 %.

3.5. Le comité directeur de la société coopérative ABPCV a le droit de convenir contractuellement de cotisations et de modalités dérogeant aux ch. 3 et 4 du présent règlement pour des catégories spéciales de membres.

4. Décompte et échéance

4.1. La cotisation de membre est due pro rata temporis en cas d'affiliation inférieure à une année.

4.2. Le comité directeur de la société coopérative ABPCV peut décider en tout temps de procéder à l'encaissement directement ou par le biais d'un autre tiers. Dans ce cas, la société coopérative ABPCV peut déterminer de manière autonome auprès de la caisse de compensation compétente la masse salariale soumise à l'AVS pour le calcul de la cotisation de membre. Les membres s'engagent dans ce cas à signer au besoin une procuration supplémentaire y relative en faveur de la société coopérative ABPCV. La contribution sur la masse salariale maximale au sens du ch. 3.1 susmentionné est due pour l'année de cotisation en question, si un membre refuse une procuration ou si l'un des cas prévus au chiffre 3.3 susmentionné se présente.

4.3. La société coopérative ABPCV s'engage à traiter confidentiellement toutes les données de ses membres, à ne pas les utiliser à d'autres fins, et à ne pas les rendre accessibles à des tiers notamment.

Pully, le 5 février 2015

ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS-CONFISEURS VAUDOIS
Société coopérative
Le président

Gérard Fornerod

Le secrétaire général :

Yves Girard

Modifications au 1^{er} janvier 2016